

Bordeaux ,le 15 avril 2021

DÉCISION N°2391/2021

**portant agrément du lycée maritime de la Rochelle – formation continue pour dispenser la formation de
Certificat Général d' Opérateur (CGO) - primo-délivrance**

Le Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

- Vu les articles R 342-1 à R 342-8 du code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe de la Convention internationale de 1978 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ensemble un code international pour la sûreté des navires et installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002 ;
- Vu le décret n°2019-640 du 25 juin 2019 relatif à l'agrément des organismes de formation professionnelle maritime ;
- Vu l'arrêté du 07 mai 2020 relatif à l'agrément des organismes de formation professionnelle maritime ;
- Vu l'arrêté du 08 février 2016 relatif à la délivrance du certificat restreint d'opérateur, du certificat général d'opérateur et du certificat de radioélectronicien de 1 re classe du service mobile maritime et du service mobile par satellite ;
- Vu l'arrêté DIRM du 04 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu la demande d'agrément présentée par le lycée maritime et aquacole de la Rochelle en date du 22 janvier 2021 ;
- Vu l'avis pédagogique favorable de l'IGEM en date du 29 mars 2021 ;

DÉCIDE

Article 1er : Le lycée maritime de la Rochelle, Avenue du Maréchal Juin – 17022 La Rochelle cédex

est agréée jusqu'au **14 avril 2026**, pour dispenser la :

- **formation relative au CGO - primo-délivrance - formation continue.**

Article 2 : La gestion des formations via l'application AMFORE, dont la gestion des inscriptions des candidats, sera réalisée par le centre de formation.

Article 3 : A la fin de chaque année, le centre de formation adressera au Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, un rapport détaillé sur le déroulement des sessions de la formation précisée dans l'article 1 comportant :

1° le bilan du déroulement des sessions de formation passées ;

2° le programme prévisionnel de chaque session de formation à venir ;

3° le bilan quantitatif des formations réalisées précisant le nombre de candidats inscrits, admis, refusé ou ayant abandonné.

Article 5 : le centre de formation délivrera aux stagiaires via l'application AMFORE une attestation de suivi et de réussite de formation.

Article 6 : le titulaire de l'agrément doit porter à la connaissance du DIRM Sud-Atlantique dans un délai d'un mois toute modification intervenue dans les éléments figurant dans le dossier ayant conduit à la délivrance de son agrément.

Article 7 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être adressée au DIRM Sud-Atlantique six mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours, dans les conditions prévues au décret n° 2019-640 du 25 juin 2019 relatif à l'agrément des organismes de formation professionnelle maritime.

Article 8 : L'agrément peut être suspendu ou retiré à tout moment par la DIRM Sud-Atlantique.

Les motifs de suspension ou de retrait de l'agrément sont les suivants :

1° Lorsque le centre de formation cesse de remplir les critères sur le fondement desquels il a été agréé. La DIRM Sud-Atlantique met préalablement l'organisme en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai qu'elle fixe et au cours duquel l'agrément est suspendu ;

2° En cas d'absence de mise en conformité au terme du délai de suspension mentionné au 1° ;

3° En cas de manquement grave ou répété du centre de formation à ses obligations, de non-exécution, de ses obligations résultant du II de l'article 12 du décret n° 2019-640 du 25 juin 2019 relatif à l'agrément des organismes de formation professionnelle maritime, ou de tout nouveau manquement réitéré après une sanction prononcée en application de l'article 13 du décret précité ;

4° Pour tout autre motif d'intérêt général.

Article 9 : Les modalités de suspension ou de retrait sont précisées dans le présent article. La DIRM Sud-Atlantique procède à ces modalités de suspension ou de retrait après avoir invité le directeur du centre de formation à présenter ses observations dans un délai de 15 jours,

Par dérogation, en cas d'urgence motivée par la sécurité des usagers, la suspension peut être à effet immédiat.

Article 10 : Cet agrément ne dispense par le directeur de l'établissement de ses obligations en matière d'accueil du public, de sécurité des locaux et du matériel.

Article 11 : Le directeur du lycée maritime de la Rochelle et le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le directeur interrégional de la mer,

Olivier LALLEMAU

Chief de service
de l'action économique
et de l'emploi maritime



Copies :

DAM/GM 1

IGEM

Toutes DIRM

Dossier

chrono

